

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.756/4
DU 21 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 24 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

L'un des objectifs du projet est "de coordonner, dans un souci de lisibilité, l'arrêté de base (du 24 février 2000) suite aux différentes modifications". Il s'agit de l'arrêté 99/262/B du Collège de la Commission communautaire française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées, que l'article 63 du projet tend à abroger. Le projet d'où sont issues les dispositions de cet arrêté a fait l'objet de l'avis 29.419/4, donné le 3 novembre 1999 par la section de législation du Conseil d'État.

Cet arrêté a été modifié par des arrêtés des 6 juin 2002, 4 septembre 2003 et 12 octobre 2006, sur lesquels la section de législation a respectivement donné les avis 32.905/4, le 28 mars 2002, 35.730/2/V, le 11 août 2003, et 40.797/2/V, le 24 juillet 2006.

Pour autant que de besoin, dans la mesure où le projet reproduit les dispositions de l'arrêté 99/262/B du 24 février 2000 ainsi modifié, les auteurs du projet sont invités à se reporter aux observations formulées dans ces quatre avis qui demeureront pertinentes à l'égard des dispositions du projet empruntées au texte actuel de cet arrêté, étant entendu que la section de législation s'abstiendra de les réitérer.

Formalités préalables

Conformément à l'article 5, 2/, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les projets d'arrêté du Collège qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles doivent recevoir l'accord préalable du membre du Collège qui a le budget dans ses attributions.

Or il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis soumise à la section de législation que cet accord aurait été donné préalablement à la délibération du Collège du 19 décembre 2008.

Cet accord ne peut se déduire de l'envoi par ledit Membre, en sa qualité de Membre du Collège compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, du projet, au Conseil d'État, et pas davantage du fait qu'il propose et signe le projet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour une observation similaire, voir l'avis 30.024/4, donné par la section de législation du Conseil d'État le 26 avril 2000, sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 14 décembre 2000 portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 25 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République d'Hongrie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 28 juin 1999;
- Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et l'Annexe, faits à Bruxelles le 30 juin 1999 (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 1999-2000, n° B-38/1) et l'avis 39.275/4, donné le 9 novembre 2005, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 7 juillet 2006 portant assentiment à : l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005 (*Doc. parl.*, A.C.C.C., 2005-2006, n° B-62, pp. 11-14).

En effet, l'accord exprès du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen du projet.

Il conviendra de veiller à l'accomplissement de la formalité requise.

Observations particulières

Préambule

1. Les articles 2, 20, 29 et 35, § 1^{er}, 2/, du projet renvoient à certaines dispositions de l'arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, lequel arrêté est en conséquence visé au troisième alinéa du préambule. Comme il ne constitue toutefois pas l'un des fondements du projet, qu'il ne tend pas non plus à le modifier, ce troisième alinéa doit être omis.

Avant son remplacement par l'article 7 de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, l'article 84, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État disposait comme suit :

"L'examen des affaires s'ouvre dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté les cas suivants :

- 1/ lorsque les présidents des assemblées législatives, le Conseil des ministres, les Gouvernements communautaires et régionaux, le Collège de la Commission communautaire française ainsi que le Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, réclament communication de l'avis ou de l'avant-projet dans un délai ne dépassant pas un mois".

.../...

Depuis ce remplacement, en revanche, la demande d'avis actuellement visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, desdites lois coordonnées ne doit plus faire l'objet d'une délibération du Conseil des ministres, d'un Gouvernement ou d'un Collège, de sorte que le sixième alinéa du préambule doit être omis et le huitième rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.756/4 du Conseil d'État, donné le 21 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

Dispositif

Articles 4 et 25

D'une part, selon l'article 4, alinéa 2, 11/, du projet, l'entreprise doit joindre à sa demande d'agrément

"pour chacun des membres de ce personnel, la copie du contrat qui le lie à l'entreprise et toute preuve qu'il remplit les conditions énoncées dans l'arrêté relative à sa fonction et à son ancienneté".

À défaut d'introduire une demande complète ou de la compléter à la demande de l'administration, cette demande sera considérée comme caduque (article 5 du projet).

D'autre part, l'article 25, alinéa 1^{er}, du projet, est rédigé dans les termes suivants :

"L'entreprise avertit dans les 15 jours l'administration de l'engagement de nouveaux membres du personnel et lui communique copie du contrat de travail dans lequel figure le titre d'une des fonctions reprises en annexe 3, les preuves du respect des exigences de qualifications. Les preuves utiles pour le calcul de l'ancienneté éventuellement reconnue doivent être transmises à l'administration dans les 6 mois.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.raadvst-consetat.be, (21/01/2009).

En l'absence du respect de ces délais, la subvention ne sera accordée que le premier jour du mois qui suit la réception des documents.

En ce qu'elles imposent la transmission systématique de la copie de tout contrat de travail des travailleurs des entreprises agréées, de telles exigences sont disproportionnées à la finalité qu'elles poursuivent, à savoir d'une part, l'octroi et le contrôle de l'agrément, et d'autre part, la justification et le contrôle des subventions.

Elles portent atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elles contraignent l'entreprise à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle la production de déclarations requises en matière sociale, permettent d'arriver au but poursuivi par la disposition à l'examen ⁽³⁾.

Ces dispositions seront revues à la lumière de cette observation.

Article 67

Il y a lieu d'écrire "entre en vigueur" au lieu de "produit ses effets".

⁽³⁾ Voir également l'avis 34.655/4, donné le 8 avril 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 515/1, pp. 18-22); Voir aussi l'avis 35.230/4, donné le 26 mai 2003, sur un projet devenu l'arrêté n° 2003/68 du Collège de la Commission communautaire française du 10 juillet 2003 modifiant l'arrêté 99/262/C du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds; l'avis 38.070/4, donné le 16 février 2005, sur un projet devenu l'arrêté 2005/263 du 14 juillet 2005 portant exécution du décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 décembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches et l'avis 40.043/4, donné le 18 février 2008, sur un projet devenu l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE